

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 25

L'an deux mil vingt, le 12 novembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de Mme Sylvie DESMOND, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Présents :** Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Mathilde FELD, Manuel ROQUE, Josette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, François MONNERIE, Laurence CRASSANT, Alain REY, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Pierre MARTIN, Didier LOUBET, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, Yoann MALEYRAN, Lydie MARIN, Viviane PREVOST-SERRES, Pascal RAUZY

**Absents excusés :** Pierre GACHET, Natacha SCHMITTER, Corrine LAGUNA procuration à Josette BERNARD

Mathilde FELD est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 6 novembre 2020

**DELIBERATION N°80-20**

**Objet : Lancement d'une procédure de déclaration de projet pour l'aménagement d'un nouveau cimetière à Créon emportant mise en compatibilité du PLUI n°2 et éventuellement avec le SCOT de l'aire métropolitaine**

**Contexte réglementaire et législatif**

-Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

-Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

-Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

- Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement-Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

- Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 104-3, L.300-6 ; L.143-44 ; L.143-46 et suivants ; R.143-12 L.153-54 à 59 ; Articles R. 153-15 à R. 153-17; Articles R. 104-8 à R. 104-14

- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

- Code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-25

Compte tenu du caractère d'intérêt général de ce projet, il est proposé de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet (article L. 300-6 et L. 143-44 et suivants, L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme) emportant mise en compatibilité du PLUI du Créonnais afin d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avec concertation préalable du public. Les modalités proposées sont les suivantes :

- Pour une durée de 1 mois
- Le dossier soumis à concertation conforme à l'article R 121-20 du code de l'environnement sera consultable sur le site internet de la mairie : [www.mairie-creon.fr](http://www.mairie-creon.fr)

Une information du public sera réalisée sous forme d'avis 15 jours avant le début de la concertation sous les deux formes suivantes : Par voie dématérialisée (site internet, Communauté de Communes du Créonnais, mairie de Créon), par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation et dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration,

- un bilan de cette concertation sera rendu public 3 mois au plus tard après la fin de la concertation préalable,
- des mesures seront prises pour répondre aux enseignements tirés de la concertation.

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, la Communauté de Communes du Créonnais devra mettre en œuvre la procédure de déclaration de projet conformément aux articles L. 143-44 et suivants et L. 153-54 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la déclaration de projet doit emporter mise en compatibilité du PLUI du Créonnais

Considérant que cette procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (articles R. 104-9, R. 104-10, R. 104-13 et 14 du Code de l'Urbanisme).

Considérant la nécessité d'organiser une concertation préalable du public, lorsqu'un plan/programme est soumis à une évaluation environnementale (articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-25 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Madame la Préfète,
- à M. le Président du Conseil Régional,
- à M. le Président du Conseil Départemental,
- au représentant de la Chambre d'agriculture de la Gironde,
- au représentant de la Chambre des Métiers,
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au représentant de l'Autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains,
- au représentant de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et dont la commune est membre,
- à M. le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT dans le périmètre duquel est comprise l'EPCI/la commune,

En application de l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, elle sera en outre adressée pour information au centre national de la propriété forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 et 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Créon durant un mois, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ainsi que d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

- De lancer la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUI du Créonnais et du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise – si besoin est, une fois l'analyse réalisée par le Bureau d'études qui sera retenu.
- de mandater Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout élément nécessaire à la bonne réalisation de cette procédure,
- de mettre en place une concertation préalable prévue aux articles L. 121-16 et R. 121-19 du Code de l'Environnement selon les modalités précitées
- de retenir le prestataire chargé de la mission et signer l'ensemble des pièces afférentes au marché

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

**Par délégation du Maire**



Pierre GACHET  
Maire de Créon

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.